

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD DU 19 AOÛT 1949 RELATIVEMENT AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS ET AU DELÀ

## I

*Le Haut Commissaire ad interim du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Canada au Secrétaire d'État par intérim aux Affaires extérieures*

HAUT COMMISSARIAT DU ROYAUME-UNI  
EARNSCLIFFE, OTTAWA

Le 18 août 1958.

N<sup>o</sup> 24

Monsieur le Secrétaire d'État par intérim,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement du Canada relativement aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au delà, signé à Ottawa le 19 août 1949\*, et aux pourparlers qui ont eu lieu entre les représentants des autorités de l'aviation du Royaume-Uni et du Canada à Ottawa en février 1953, avril 1954 et mars 1957.

2. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le gouvernement du Royaume-Uni est disposé à consentir à ce que l'entreprise aérienne ou les entreprises aériennes désignées par le gouvernement du Canada pour exploiter l'itinéraire 1 défini à l'Article I de l'Annexe à l'Accord étendent leurs services aériens au delà de Prestwick ou de Londres jusqu'à Paris, Dusseldorf et des autres endroits qui pourront être désignés d'un commun accord par les deux Gouvernements, et d'accorder à l'entreprise ou aux entreprises les autorisations de service nécessaires, avec faculté d'arrêt à Londres et à Prestwick. Toutefois, ce consentement est subordonné aux conditions suivantes:

a) l'entreprise aérienne ne devra pas exercer de droits de circulation (autres que la susdite faculté d'arrêt) sur ledit itinéraire entre:

d'une part, tout endroit au Royaume-Uni;

d'autre part, Paris, Dusseldorf ou tout autre endroit qui pourra être spécifié.

b) l'entreprise aérienne ne devra pas faire savoir au public, par la publicité ou par d'autre moyen, qu'elle exploite un service aérien entre le Royaume-Uni d'une part, et Paris, Dusseldorf ou tout autre endroit qui pourra être spécifié, d'autre part; cependant il sera permis d'annoncer la susdite «faculté d'arrêt» dans les horaires.

3. J'ai l'honneur de vous faire connaître aussi que le gouvernement du Royaume-Uni est disposé à consentir à ce que Sydney soit considéré comme point de départ pour l'itinéraire 1 défini à l'Article I de l'Annexe à l'Accord.

4. Il est entendu que le gouvernement du Canada est disposé à consentir à ce que l'entreprise aérienne ou les entreprises aériennes désignées par le gouvernement du Royaume-Uni pour exploiter l'itinéraire 2 défini à l'Article II de l'Annexe à l'Accord prolongent leurs services aériens sur cet itinéraire au delà de Gander ou de Montréal jusqu'à Boston, New-York, Détroit, Chicago et aux

\*Recueil des Traités 1949 n<sup>o</sup> 21.